

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION
SAS BIO-MÉTHANE-SEG
à LA SEGUINIÈRE

DIDD - 2016 - n° 550

Serv. action	Serv. info	OS	E	NE
N° :		Dossier / Note :		
DDPP 49	14 DEC. 2016		Dom. act.	
CS :	Action :	Infos :		

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2015, complétée le 7 janvier 2016, par la société SAS BIO-MÉTHANE-SEG, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Garennes - RD 63 - 49280 LA SÉGUINIÈRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de LA SÉGUINIÈRE, à la même adresse ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 mai 2016 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de LA SEGUINIÈRE, BEGROLLES EN MAUGES, CHOLET, LE MAY SUR EVRE, SEVREMOINE, SAINT-LEGER SOUS CHOLET, concernées par le rayon d'affichage réglementaire et par le plan d'épandage associé à l'unité de méthanisation, et dans les communes de BEAUPREAU EN MAUGES, LA ROMAGNE, NUAÏLE, SAINT-CHRISTOPHE DU BOIS et TREMENTINES concernées par le plan d'épandage associé à l'unité de méthanisation ;

VU les publications en dates des 25 mai et 13 juin 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes susvisées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article R.512-21 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 mai 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 27 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2016 de prorogation de délai à statuer après enquête sur la demande du Président de la SAS BIO-MÉTHANE-SEG

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDÉRANT que la Société SAS BIO-MÉTHANE-SEG a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à surveiller et diminuer l'impact de l'épandage des digestats sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SAS BIO-MÉTHANE-SEG, dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Garennes" - RD63 - 49280 LA SÉGUINIÈRE, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA SÉGUINIÈRE au lieu-dit "Les Garennes", une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane telle que décrite dans les articles suivants.

Article 1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En particulier, les installations déportées de stockage, dédiées exclusivement aux digestats de l'unité de méthanisation, constituées de fosses existantes couvertes ou de fosses en géomembranes couvertes à créer et des fumières des exploitations agricoles pour les fractions solides, sont des installations connexes à l'unité de méthanisation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Nature et volume des activités exercées	Régime*
3532	<p>Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour, et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>- traitement biologique - ...</p> <p>Nota- lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	<p>Digestion bactérienne anaérobie (méthanisation) :</p> <p>148,45 t /j en moyenne</p>	A
2781-1.a	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t /j</p>	<p>Capacité de traitement :</p> <p>148,45 t /j en moyenne capacité maximale de production de biogaz : 7920 Nm³ /j</p>	A
2910.C.1	<p>Combustion :</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1</p>	<p>Chaudière biogaz : 380 kW</p>	A

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 2.2 - Implantation de l'établissement

Article 2.2.1 - Situation géographique

L'unité de méthanisation est située sur la parcelle n° 000 AH 76 du plan cadastral de la commune de LA SÉGUINIÈRE représentant une superficie totale de 3,128 ha.

Les stockages déportés des déchets produits, mentionnés dans les articles ci-après, sont implantés dans les lieux prévus en annexe 15 du dossier de demande d'autorisation.

Stockage des digestats liquides	Lieu-dit	Commune	Référence cadastrale	Volume (m ³)
n° 1	CHAMP DU MOULIN	ST MACAIRE EN MAUGES	000 E 1715	1100
n° 2	LA MOINERIE	ST MACAIRE EN MAUGES	000 ZC 106	750
n° 3	LES AMARANTES	ST MACAIRE EN MAUGES	000 C 628	2500
n° 4	BOUZANNE	ST MACAIRE EN MAUGES	000 WH 2	1000
n° 5	L'HOUCHE DU NOYER	LA ROMAGNE	000 A 2447	1500
n° 6	CHAMP DU CROULE	ST ANDRÉ DE LA MARCHE	000 B 2205	1500
n° 7	BAS CHAMP	LA SÉGUINIÈRE	000 B 898/899	3500
n° 8	LA BATARDIERE	LA SÉGUINIÈRE	000 ZC 53	1500
n° 9	LA PETITE CHAUVIERE	CHOLET	000 ZA 4	2500
n° 10	LE CHAMP DE LA SUIFERIE	CHOLET	000 CL 10	1100
n° 11	L'ECHASSERIE	ST LÉGER SOUS CHOLET	000 D 257	1500
n° 12	GRAND CHAMP DE FONTAINE	LA SÉGUINIÈRE	000 AE 287	700

Stockage des digestats solides	Exploitation agricole d'implantation	Commune	Surface de stockage (m ²)
n° 1	BENAITEAU FABRICE	CHOLET	230
n° 2	CHOUTEAU HERVE	LA SÉGUINIÈRE	200
n° 3	EARL AVIVRESNE	LA RENAUDIÈRE	150
n° 4	EARL BOIDRON	ST ANDRÉ DE LA MARCHE	300
n° 5	EARL CHAUVEAU	LA SÉGUINIÈRE	250
n° 6	EARL DE L'HORIZON	LA ROMAGNE	/
n° 7	EARL DE LA COUDRE	LA SÉGUINIÈRE	100
n° 8	EARL DE LA SARBOUSSIÈRE	LA SÉGUINIÈRE	440
n° 9	EARL DE LANDES PESSEAUX	LA SÉGUINIÈRE	110
n° 10	EARL DU CARROIL	LA SÉGUINIÈRE	275
n° 11	EARL DU FOL ESPOIR	LA SÉGUINIÈRE	/
n° 12	EARL DU MENHIR	ST MACAIRE EN MAUGES	/
n° 13	EARL GUITET	LA SÉGUINIÈRE	330
n° 14	EARL L'AIGUILLE	ST MACAIRE EN MAUGES	350
n° 15	GAEC BOCHEREAU	CHOLET	225
n° 16	GAEC DE L'EPINETTE	LA SÉGUINIÈRE	200
n° 17	GAEC DE LA MINEE	ST LÉGER SOUS CHOLET	/
n° 18	GAEC DE LA MOINERIE	ST MACAIRE EN MAUGES	150
n° 19	GAEC DE LA VALLEE	ST MACAIRE EN MAUGES	440
n° 20	GAEC DES GRANDS BOIS	LA SÉGUINIÈRE	250
n° 21	GAEC DES MILLEPIEDS	CHOLET	160
n° 22	GAEC DES PEUPLIERS	LA SÉGUINIÈRE	150
n° 23	GAEC LACT'AJOUX	ST LEGER SOUS CHOLET	250
n° 24	GAEC LES GRILLONS	LA SÉGUINIÈRE	/
n° 25	GAEC MENARD	ST ANDRÉ DE LA MARCHE	/
	TOTAL		4560

Article 2.2.2 - Distances d'implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, aucune des installations autorisées par le présent arrêté n'est située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Les aires ou les équipements d'entreposage des matières entrantes et des digestats, pour l'unité de méthanisation et ses lieux déportés, sont situés à au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

Les installations du site de méthanisation sont distantes d'au moins 100 mètres :

- des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation a la jouissance ;
- des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- des établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées ;
- des stades ou terrains de camping agréés.

Article 2.2.3 - Justification et maîtrise des distances

L'exploitant dispose de plans détaillés justifiant du respect des distances d'implantation.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant. En particulier, il s'assure, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur les terrains concernés a connaissance de ces distances d'implantation.

Article 2.3 - Consistance des installations

L'activité principale est une unité de méthanisation mésophile de matières organiques avec valorisation de biogaz par injection dans le réseau de distribution public. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- un bâtiment fermé raccordé à une installation de traitement des odeurs, comportant une zone de réception et de stockage des matières solides, une zone de préparation des matières à méthaniser (trémie, broyeur et mélangeur), et une zone d'entreposage de digestats solides. Le lavage des bennes et citernes des camions est réalisé au niveau de la zone de réception des matières ;
- une aire extérieure de dépotage et de stockage en cuve des matières liquides ;
- une cuve de mélange des matières à méthaniser de 840 m³ ;
- un digesteur et un post-digesteur cylindriques en béton à dômes souples (PVC), d'une capacité de 5 160 m³ liquides et 1 500 m³ de gaz à basse pression pour l'un, et 5 200 m³ liquides et 1 500 m³ de gaz à basse pression pour l'autre, chauffés par une boucle d'eau chaude à partir d'une chaudière ;
- une unité de traitement du digestat comportant une étape de séparation de phases par centrifugation située dans le bâtiment principal.

La phase solide est stockée au sol avant d'être évacuée vers les fumières déportées représentant une capacité de stockage de 4 560 m³.

La phase liquide est stockée dans une cuve tampon de 40 m² puis transférée vers une poche de stockage de 7 000 m³ puis vers 12 fosses situées à proximité des parcelles d'épandage, ces fosses sont couvertes et représentent un volume de 19 150 m³.

- une unité de traitement des effluents gazeux du séchoir, chargés en ammoniac, constituée d'une tour de lavage alimentée en acide sulfurique par une cuve de 15 m³ ;
- une installation de traitement des odeurs par deux modules de biofiltre ;
- une unité d'épuration du biogaz dans un bâtiment dédié ;
- une chaudière mixte biogaz/propane située dans le bâtiment d'épuration ;
- une torchère de secours en cas d'indisponibilité de l'unité de cogénération ;
- des locaux pour le personnel et la supervision, et un pont-bascule pour la gestion des entrées sorties des matières.

Article 2.4 - Capacités de l'installation

Le site est autorisé à traiter au maximum 54 185 t de déchets organiques par an, produisant une quantité de biogaz estimée à 8 000 Nm³/j.

Ces déchets organiques sont constitués des matières suivantes :

Déjections animales (fumiers, lisiers) et effluents d'élevages	51 667 t /an
Matières végétales brutes et déchets végétaux	1 518 t /an
Effluents du site (eaux de lavage, eaux vannes, ...)	1 000 t /an

Les matières et déchets proviennent exclusivement des exploitations agricoles incluses dans le projet

Les volumes de stockage des matières entrantes sur le site sont les suivants :

- déchets solides : dans un bâtiment dédié de 600 m³ pour la paille, dans un silo bâché pour les ensilages de végétaux, au sol dans le bâtiment principal pour les fumiers ;
- déchets liquides : dans une cuve extérieure de 510 m³ ;

Les volumes de stockage des matières sortantes à épandre sont les suivants :

- digestats solides : stockage tampon au sol dans le bâtiment principal sur 70 m² (150 t) et sur des plates-formes dédiées au niveau des exploitations agricoles d'une capacité totale minimale de 4 560 m³.
- digestats liquides et effluents : dans 12 fosses représentant une capacité totale de 19 150 m³.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 3.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 3.2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés à la préfète sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.3 - Mise en application du présent arrêté

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe la préfète de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3.4 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

Article 3.5 - Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant adresse à la préfète le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement des installations dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables à l'unité de méthanisation au titre de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Article 3.6 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation ou un nouvel enregistrement ou une déclaration le cas échéant.

Article 3.7 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3.8 - Cessation d'activité

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, dont le curage des réseaux ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'usage futur des sols à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage agricole. Les équipements et les structures qui ne trouvent pas d'utilité ou qui sont incompatibles avec l'usage des sols ainsi défini sont démantelés.

L'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. En outre, la remise en état est réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du chapitre II et de la section 8 du chapitre V définies au Livre V Titre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Article 4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'Environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 36 à 42 relatifs à l'épandage

Article 4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes
10/11/2009	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
19/12/2011	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (modifié le 23/10/2013)
23/11/2011	Arrêté ministériel fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
31/12/2013	Arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire
24/06/2014	Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (5 ^{ème} Programme nitrates)

Article 4.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, ou des documents opposables, par exemple les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

En aucun cas les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5 - PRINCIPES DE CONCEPTION ET D'AMÉNAGEMENT

Article 5.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement, que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'Environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 5.2 - Intégration dans le paysage et propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage et d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Ces dispositions portent en particulier sur :

- le choix des couleurs ;
- la plantation de haies bocagères d'essences locales de hautes tiges en limite de site, et d'écrans végétaux sur le site lorsque cela est possible ;
- l'engazonnement des surfaces non revêtues ;
- l'aménagement des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules (formes de pente, revêtement). Les véhicules n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. Des dispositifs d'arrosage ou de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

L'ensemble des installations et voies de circulation internes est maintenu propre et entretenu en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou les émissaires de rejet, font l'objet d'une maintenance et de nettoyages réguliers.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS

Article 6.1 - Nature et origine des matières

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- déjections animales (lisiers, fumiers et autres effluents d'élevage) ;
- matières végétales brutes et déchets végétaux (déchets verts, déchets céréaliers, pailles et menues-pailles, intercultures de type CIPAN) ;

Les déchets proviennent exclusivement des exploitations agricoles à l'origine du projet soit du département de Maine-et-Loire et dans une moindre mesure des départements des Deux-Sèvres, Vendée et Loire-Atlantique.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente est portée au préalable à la connaissance de la préfète.

Article 6.2 - Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 6.3 - Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du Code de l'Environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 - Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Article 6.5 - Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement susvisé ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- sous-produits animaux, tels que définis à l'article 8 du Règlement (CE) 1069-2009, autres que les lisiers, fumiers et matières stercoraires ;
- ordures ménagères brutes et la fraction fermentescible des ordures ménagères non collectées sélectivement ;
- boues de stations d'épuration urbaines, boues de fosses septiques, déchets de curage des égouts ;
- boues de stations d'épuration industrielles et agroalimentaires ;
- et de manière générale tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 7.1 - Horaires d'activités

L'établissement fonctionne toute l'année comme suivant :

- Les activités de réception, dépotage et préparation des matières, et d'expédition des digestats, fonctionnent habituellement du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 hors jours fériés. Toutefois, selon les besoins de la production, ces activités peuvent s'étendre jusqu'à 22h00 samedi inclus ;
- Le trafic de camions pour les apports de matières ou les expéditions de digestats est interdit de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- La méthanisation, la désodorisation et les équipements de la ligne de cogénération fonctionnent 24h/24.

Article 7.2 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Article 7.4 - Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5 - Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 7.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 7.7 - Indisponibilités et limitation des nuisances

En cas d'indisponibilité de plus de 5 jours des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement adaptées et dûment autorisées.

Article 7.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, le rapport d'incident précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 7.9 - Injection au réseau gaz

Le biométhane est injecté directement dans le réseau GRDF ; le poste d'injection et les canalisations de transferts propriété de GRDF restent sous sa responsabilité.

Dans les périodes non favorables à l'injection, le biogaz est valorisé par la chaudière ou détruit en torchère.

La torchère est dimensionnée pour détruire en période dégradée toute la production de biogaz.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 8.1 - Autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Il procède aux mesures et analyses périodiques qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ses installations respectent les prescriptions du présent arrêté et ne peuvent être à l'origine de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution, notamment par référence aux méthodes fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 8.2 - Contrôle des émissions

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, mesures, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions, ou dans l'environnement, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les frais engagés à cet effet sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures que l'exploitant prévoit de confier à un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Article 8.3 - Déclaration annuelle des émissions (GEREP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés à la préfète ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ;
- Les rapports des mesures et analyses exigées par le présent arrêté.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

ARTICLE 10 - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Article 10.1 - Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant adresse à la préfète, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité de l'année écoulée comportant une synthèse des informations relatives aux incidents et accidents, aux prélèvements d'eau, à la surveillance des émissions de toute nature (eau, air, déchets, bruit, ...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le

public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 10.2 - Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse, avant le 1^{er} avril de chaque année, à la préfète du département et au maire de la commune d'implantation des installations un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

Titre 2 - **PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

ARTICLE 11 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie avec des quantités très limitées. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 11.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 11.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement, y compris ses ouvrages de stockage déportés, ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le déchargement ou dépotage et le stockage des matières, sur le site de l'unité de méthanisation, sont réalisés de manière confinée :

- Les matières solides sont livrées en bennes bâchées et déchargées dès réception dans un bâtiment fermé et conçu pour éviter les émissions diffuses. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées en permanence sauf le temps strictement nécessaire au passage de chaque camion. Ces portes sont à ouverture et fermeture rapides. La préparation des matières à méthaniser, le traitement des digestats ainsi que le stockage des digestats solides sont réalisés à l'intérieur de ce bâtiment ;
- Les matières liquides sont livrées en citernes et dépotées dès réception dans une cuve par raccord étanche ;
- Les effluents et eaux usées du site sont récupérés et stockés dans des équipements fermés avant recyclage en méthanisation ;
- Le stockage à l'air libre des matières à méthaniser et des digestats est strictement interdit.

L'air intérieur est collecté pour traiter les odeurs. En particulier :

- le bâtiment principal (réception, préparation, séparation de phases et stockage des digestats solides) est équipé d'un dispositif de mise en dépression efficace permettant d'en extraire l'air et de l'envoyer vers un biofiltre

Les concentrations d'odeurs résiduelles en sortie de biofiltre seront inférieures à 2 000 UOE /m³ ; il sera réalisé une mesure annuelle en sortie de biofiltre

Les installations sont conçues pour traiter l'hydrogène sulfuré présent dans le biogaz avant sa valorisation ou sa destruction en torchère.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, aux frais de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 11.4 - Traitement et composition du biogaz

Avant la production de biogaz dans la cuve de mélange l'ajout de chlorure ferrique permet la fixation du soufre.

Le biogaz produit est traité avant son injection au réseau en vue de respecter les valeurs limites d'émissions et de protéger les installations. Ce traitement porte notamment sur la température, la pression, le taux d'humidité, les éléments indésirables tels que l'hydrogène sulfuré et les siloxanes. Un dispositif de filtrage sur charbon et graphite actif est présent.

Le biogaz collecté au niveau du ciel gazeux des digesteurs est envoyé vers le poste d'épuration.

Le cœur du système d'épuration est constitué d'un système de lavage à l'eau ; l'eau chargée est recyclée en fin de traitement en méthanisation.

La capacité maximum de traitement du biogaz est de 330 Nm³ /h.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions permettant de maintenir un haut niveau de performance de l'équipement de traitement du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé.

Article 11.5 - Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent.

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.6 - Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit pour pallier l'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme en vigueur.

La capacité de la torchère doit être suffisante pour pouvoir prendre en charge la totalité du biogaz susceptible d'être produit.

En fonctionnement, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système de suivi régulier.

Le bon fonctionnement de la torchère est testé régulièrement et son temps de fonctionnement effectif est enregistré.

Article 11.7 - Dispositions spécifiques à la chaudière et à la combustion

Équipement

L'installation de combustion doit être équipée des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Hauteur de la cheminée

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées, qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE REJET

Article 12.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, points de prélèvement d'échantillons, points de mesures, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions définies par les normes NFX 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés font l'objet d'enregistrements permettant d'en assurer la traçabilité.

Article 12.2 - Biogaz

Le rejet direct de biogaz ou biométhane à l'atmosphère est interdit, sauf indisponibilité technique simultanée des installations de valorisation et de destruction.

Article 12.3 - Caractéristiques des points de rejet

Les points de rejet au débouché des conduits sont définis comme suivant :

Conduit	Installation raccordée	Hauteur / sol	Débit nominal	Vitesse d'éjection
1	chaudière	Mini 6 m	-	> 5 m/s
2	Biofiltre	Mini 10 m	30 000 m ³ /h	13 m/s
3	Torchère	Mini 6 m	-	-

Article 12.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 12.4.1 - Expression des résultats

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à un taux d'oxygène de 5 % pour les émissions du moteur de cogénération ;
- à un taux d'oxygène de 11 % pour les émissions de la torchère.

Article 12.4.2 - Rejets de la chaudière

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites d'émission figurant dans le tableau ci-après :

Paramètre	Concentration (mg /m ³ à 3 % d'O ₂)
Poussières totales	5
Monoxyde de carbone	250
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	110
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	150
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	10
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	5
Composés organiques volatils non méthaniques (en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	50
Formaldéhyde (la valeur se rapporte à la somme massique), si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h	40
Ammoniac (lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs)	20

Article 12.4.3 - Rejets de la torchère

Paramètre	Concentration (mg /Nm ³ sur gaz secs)	Flux rejeté (kg /h)
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	300	-
Monoxyde de carbone	150	-

Article 12.4.4 - Rejets du biofiltre

Paramètre	Concentration (mg /Nm ³ sur gaz secs)	Flux rejeté (kg /h)
Poussières totales	40	1,2
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	5	0,15
Ammoniac (NH ₃)	50	1,5

Article 12.4.5 - Concentration et débit d'odeur

Le débit d'odeur (produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration d'odeur, exprimée en unité d'odeur européenne par m³) rejeté par les installations de l'unité de méthanisation doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La concentration en sortie de l'unité de traitement des odeurs (biofiltre) est au maximum de 2 000 UOE /m³, soit un débit d'odeur de 60.10⁶ UOE /h.

ARTICLE 13 - AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'AIR

Article 13.1 - Odeurs

L'état initial du site d'implantation des installations est réputé exempt de toute odeur.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'exploitant réalise périodiquement un bilan de ses actions en matière de prévention d'odeurs et des résultats obtenus. La fréquence de réalisation de bilan est a minima annuelle et est reprise dans le rapport annuel d'activité.

Article 13.2 - Contrôle des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder tous les ans, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, à un contrôle des rejets de chacun des émissaires (chaudière, torchère, biofiltre) portant a minima sur les paramètres visés à l'article 3.2.4 ci-dessus.

Article 13.3 - Dispositions spécifiques de la chaudière et à la torchère

Le contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière et de la torchère est réalisé par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle est effectué au plus tard six mois après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, et en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite fixée.

Lors d'une opération de surveillance, quand plusieurs mesures d'un paramètre sont réalisées, la moyenne de ces mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission et aucune mesure n'est supérieure à 1,5 fois cette valeur limite.

ARTICLE 14 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**Article 14.1 - Origine des approvisionnements et des usages de l'eau**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à la juste nécessité et sont de l'ordre de 1 250 m³/an depuis le réseau public.

Les usages de l'eau sont les suivants :

- lavage des installations et des véhicules de transport ;
- humidification du biofiltre ;
- eaux domestiques ;
- usages sanitaires et besoins en eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constitution et maintien de la réserve incendie : le volume d'eau prélevé nécessaire à la réserve incendie est comptabilisé spécifiquement.

Article 14.2 - Protection de la ressource

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau.

ARTICLE 15 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**Article 15.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 15.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (eaux vannes, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie et de plate-forme, eaux de lavage, réseaux associés aux équipements du process y compris biofiltres) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les ouvrages de confinement internes et les dispositifs de disconnexion ou de régulation de débit.

Article 15.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux et ouvrages de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 15.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 15.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 16 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 16.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de lavage ;
- les condensats de biogaz ;
- les percolats de biofiltre ;
- la solution azotée résultant du lavage de l'air ;
- les eaux-vannes ;
- les eaux pluviales de voiries et de toiture.

Article 16.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le volume de l'ensemble des effluents est de 1 000 m³ /an.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 16.3 - Gestion, traitement et point de rejet des effluents

Les eaux de lavage des installations, et des véhicules et contenants de transport, ainsi que les eaux usées sanitaires, sont collectées dans une fosse toutes eaux puis envoyées dans la cuve à lisiers pour recyclage en méthanisation. Les eaux de lavage ne contiennent pas de produits nettoyants.

Les condensats de biogaz, les percolats de biofiltre et la solution azotée résultant du lavage de l'air rejoignent le stockage des digestats liquides.

Les eaux pluviales de voirie et de toiture transitent par un bassin étanche de type sec, puis sont traitées dans un déboureur / séparateur d'hydrocarbures avant rejet au fossé. Le volume total du bassin est au minimum de 502 m³.

Ce bassin est équipé pour réguler le débit de sortie des eaux à 0,45 l/s et 3 l/s, respectivement pour gérer le rejet de la pluie mensuelle et de la pluie décennale.

Des vannes de coupure sont installées en amont et en aval du déboureur / séparateur d'hydrocarbures afin de permettre d'isoler le bassin et cet équipement, du milieu naturel.

Le déboureur / séparateur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur et est équipé d'un dispositif d'obturation et d'une alarme asservie à la concentration d'hydrocarbures.

Article 16.4 - Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin ses activités de production.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la gestion et du traitement des effluents.

Article 16.5 - Entretien des ouvrages

Le déboureur / séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin de régulation du rejet des eaux pluviales est régulièrement entretenu et, au besoin, curé.

Article 16.6 - Aménagement du point de rejet

Le point de rejet d'effluents liquides au milieu naturel est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons et la réalisation de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aisément accessible et permet des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 16.7 - Prélèvement au point de rejet

En cas de prélèvement, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'un enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 16.8 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites définies ci-après :

Paramètre	Valeur limite de rejet
Débit	0,45 l/s en pluie mensuelle et 3 l/s en pluie décennale
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5
Matières en suspension (MES)	35 mg /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg /l
Demande chimique en oxygène	30 mg /l
Hydrocarbures totaux	5 mg /l

Ces concentrations doivent être respectées en moyenne sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 17 - AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'EAU

Article 17.1 - Contrôle des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant fait procéder tous les ans, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, à un contrôle des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel, portant *a minima* sur les paramètres visés à l'article 4.3.8 ci-dessus.

Titre 4 - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 18 - PRINCIPES DE GESTION

Article 18.1 - Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

Article 18.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, lessivage par des eaux météoriques, pollution des eaux superficielles et souterraines, envols et odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 18.4 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 18.5 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets produits sont orientés dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

La personne à qui les déchets sont remis doit être autorisée à les prendre en charge et les installations destinataires des déchets doivent être dûment autorisées à cet effet.

Le transport des déchets est, autant que possible, limité en distance et en volume.

Article 18.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte *a minima* les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Un registre spécifique comportant le même type d'informations est mis en place pour les expéditions de digestats destinés à l'épandage agricole.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le Code de l'Environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Les enregistrements de ces registres sont conservés pendant une durée minimale de 3 ans, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées de l'application des articles L.255-1 et L.255-11 du Code rural.

L'exploitant est toujours en mesure de justifier du bon traitement de ses déchets à l'aide de tout document tel que le bon de prise en charge, ou le certificat de traitement délivré par l'entreprise à laquelle il a fait appel.

Article 18.7 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 19 - GESTION DES DIGESTATS DE MÉTHANISATION

Article 19.1 - Séparation de phase et destination

Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase solide et de la phase liquide.

Les digestats destinés à l'entreposage avant épandage sont, pour la fraction liquide, envoyés vers une poche de stockage de 700 m³ du site puis repris pour être transportés par camions citernes vers les 12 fosses de stockage situées au niveau des parcelles d'épandage, et, pour la fraction solide, transportés vers les installations déportées sur les exploitations agricoles.

Article 19.2 - Dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit interdit par les dispositions réglementaires en vigueur, soit impossible pour des raisons climatiques ou de mise en œuvre de l'épandage. La capacité d'entreposage correspond à au moins neuf mois de production.

Le cas échéant, l'exploitant adapte le flux de matières à traiter, en le réduisant, en fonction des capacités d'entreposage disponibles.

Les ouvrages d'entreposage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Ces ouvrages sont conçus et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

L'entreposage des digestats solides est réalisé dans les fumières couvertes existantes des exploitations agricoles citées à l'article 1.3.2.1, sous la responsabilité du titulaire du présent arrêté. L'entreposage est réalisé distinctement de tout autre stockage, notamment des effluents de ces exploitations agricoles. Lorsqu'une fumière n'est pas dédiée au stockage des digestats, cette distinction est matérialisée par une séparation étanche de sorte que les jus éventuels provenant des autres stockages ne puissent se mélanger aux digestats.

Les ouvrages d'entreposage déportés des digestats liquides sont efficacement clôturés, à une hauteur minimale de 2 mètres, sur la totalité de leur périphérie, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Les poches semi-enterrées sont équipées d'un dispositif de drainage relié à un regard de contrôle.

Article 19.3 - Entreposage en bout de champ

L'entreposage prolongé des digestats solides en bout de champ n'est pas autorisé en dehors de la stricte mise en œuvre de l'épandage.

ARTICLE 20 - ÉPANDAGE

Article 20.1 - Conditions générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage sur les parcelles agricoles ayant fait l'objet de l'étude préalable du plan d'épandage figurant au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans cette étude préalable à l'épandage.

L'épandage sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et par les arrêtés ministériels et préfectoral/régional relatifs au programme d'actions nitrate en vigueur.

Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

Toute modification du périmètre d'épandage est une modification notable devant faire l'objet d'une étude préalable conforme à la réglementation complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Article 20.2 - Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des digestats solides et liquides produits sur le site, des percolats de biofiltre et de la solution azotée issue du lavage de l'air. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 20.3 - Caractéristiques des sols

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 20.4 - Caractéristiques des déchets à épandre

Les déchets à épandre ont un pH compris entre 6,5 et 8,5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg /m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets (mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg /m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercurure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4

* pour le pâturage uniquement

Article 20.5 - Quantité maximale à épandre

La quantité maximale d'azote contenue dans les déchets épandus annuellement ne dépasse pas, à l'échelle du plan d'épandage, 170 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile par an. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés pour ce plafond, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg / ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour le phosphore, l'exploitant respecte l'équilibre de la fertilisation de chaque exploitation agricole prêteuse de terres.

Au global, l'évaluation du bilan azote phosphore s'établit comme suivant :

Quantité maximale (t)	Azote (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)
Flux moyen restitué aux cultures	122kg/ha	55,4kg/ha
Production par l'unité de méthanisation	260	133
Valorisation par épandage	233	105
Valorisation par une autre filière	27	28

Article 20.6 - Interdiction d'épandage

Les déchets sont épandus conformément au calendrier, y compris les modalités particulières, défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'actions nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempe ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les déchets sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau		1- Pente du terrain inférieure à 7 %
	5 mètres des berges	Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	Autres cas
		2- Pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	Déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets odorants

Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Article 20.7 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols afin de caractériser leur valeur agronomique, en choisissant des paramètres pertinents parmi les suivants en fonction de l'étude préalable :
 - granulométrie ;
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - éléments échangeables : phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- une caractérisation des déchets à épandre portant sur les quantités prévisionnelles, le rythme de production, et la détermination de la valeur agronomique en choisissant des paramètres pertinents parmi les suivants :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;

- phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 - AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 21.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 21.2 - Bilan des épandages

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Article 21.3 - Analyse et surveillance des déchets

Au fil de leur production, les déchets à épandre font l'objet d'analyses dont les résultats sont interprétés et diffusés auprès des agriculteurs utilisateurs avant tout épandage. Ces analyses, réalisées sur des échantillons moyens représentatifs des lots de déchets et selon leur typologie (digestats solides contenant ou non des digestats issus du séchoir, granulés seuls ou en mélange avec des digestats solides, digestats liquides contenant des percolats de biofiltre et des effluents du lavage d'air), portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique en choisissant des paramètres pertinents parmi ceux cités à l'article 5.3.7 ;
- les éléments traces métalliques et composés traces organiques cités à l'article 5.3.4.

La fréquence d'analyse pour chacune des typologies de déchets est la suivante :

- caractérisation de la valeur agronomique et les éléments traces métalliques : mensuelle
- composés traces organiques : bimestrielle.

En cas de dépassement d'une des valeurs fixées à l'article 5.3.4, l'ensemble du lot concerné est expédié directement dans une installation de traitement adaptée et dûment autorisée.

Le volume des déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21.4 - Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chacun des points de référence représentatifs d'une zone homogène, tels que déterminés dans l'étude préalable du plan d'épandage :

- après l'ultime épandage sur le ou les points de référence en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments visés à l'article 5.3.3.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21.5 - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets à épandre et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Titre 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 22.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

Article 22.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 23.1 - Zones à émergence réglementées

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 23.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Article 23.3 - Niveaux limites de bruit

Pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, sont les suivants :

	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Nord (LP1)	56 dB(A)	46 dB(A)
Limite de propriété Sud (LP2)	61 dB(A)	52 dB(A)

Les limites de propriété concernées sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 23.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, ou dès lors que des installations sont modifiées.

ARTICLE 24 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 25 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'éclairage de l'établissement n'entraîne pas d'augmentation significative de l'intensité et du contraste lumineux dans les habitations voisines ou sur des tiers susceptibles d'entraîner des gênes pendant la période nocturne.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les éclairages des façades ne sont pas allumés avant le coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure, sauf en cas de présence de personnel sur le site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les candélabres installés sur le site sont coiffés d'un abat-jour rabattant la lumière vers le sol.

Titre 6 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 26 - CARACTÉRISATION ET GESTION DES RISQUES

Article 26.1 - Dispositions générales

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion, et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Les stocks de produits combustibles sont éloignés d'au moins 10 mètres des équipements de production ou de stockage de biogaz de façon à prévenir tout effet "domino".

Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

Article 26.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 26.3 - Étiquetage des produits dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Cette signalisation est étendue aux récipients utilisés dans le procédé de fabrication et aux tuyauteries apparentes contenant ou transportant des produits dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 26.4 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements, des mesures organisationnelles (formation, procédures...) et les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qu'il a déterminés dans son étude des dangers.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'exploitant s'assure que les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers ni les installations industrielles voisines.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Notamment, les installations de combustion constituées du groupe de cogénération et de la torchère sont implantées :

- à 10 mètres au moins des limites de propriété ;
- à 10 mètres au moins des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, notamment les digesteurs.

Le groupe de cogénération est implanté dans un local uniquement réservé à cet usage.

Les dispositions du présent article sont conservées au cours de l'exploitation.

ARTICLE 27 - ACCÈS, CIRCULATION ET DESSERTE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 27.1 - Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé, à une hauteur minimale de 2 mètres, sur la totalité de sa périphérie, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation, un gardiennage ou une télésurveillance est assuré en permanence.

Article 27.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Des règles de stationnement sont également édictées en ce sens.

Les règles de circulation et de stationnement sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 27.3 - Raccordement au réseau routier

L'exploitant aménage sur son site des aires de stationnement suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements de camions sur la chaussée publique ou gênant les accès aux installations.

Le raccordement des dessertes de l'établissement aux voies publiques ainsi que leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. A cet effet, des aménagements, au besoin réalisés sous couvert d'une permission de voirie, sécurisent les accès. Les accords intervenus avec le Conseil Départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques

sont tenus à la disposition de la préfète et de l'inspection des installations classées.

Article 27.4 - Interventions des services de secours

En cas de sinistre, les engins d'incendie et de secours doivent pouvoir pénétrer dans l'établissement et intervenir rapidement sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation sont aménagées et dimensionnées (largeur, hauteur libre, rayon de giration) pour que les engins puissent évoluer sans difficulté. Elles possèdent notamment les caractéristiques de résistance adéquates et disposent au besoin de zones de croisement et d'aires de retournement si elles sont en impasse.

ARTICLE 28 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 28.1 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 28.2 - Réseaux, canalisations et équipements

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ("norme NF X 08-100") ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 28.3 - Local électrique

Le local technique des équipements électriques, attenant au bâtiment principal de gestion des matières de la méthanisation, est isolé de celui-ci par des murs REI 120. Les ouvertures effectuées dans ces murs (passage de gaines, canalisations, ...) sont munies de dispositifs assurant des caractéristiques de comportement au feu équivalentes à celles exigées pour ces murs.

Article 28.4 - Désenfumage des locaux

Le bâtiment de méthanisation est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur (surface utile de 2 % de la surface au sol, 1 à 6 m² par tranche de 250 m² de toiture). Ils sont adaptés aux risques particuliers des installations et disposent de commandes manuelles placées à proximité des accès.

Article 28.5 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 28.6 - Injection d'air dans le méthaniseur

Le dispositif d'injection d'air dans le ciel gazeux du méthaniseur, destiné à limiter par oxydation la teneur en H₂S du biogaz (traitement primaire), est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive, ou est doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 28.7 - Soupape de respiration, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.5.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

L'unité de cogénération est également dotée d'événements / parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Article 28.8 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 28.9 - Zonages ATEX

L'exploitant identifie les zones de l'établissement présentant un risque de présence d'atmosphère explosive ou d'émanation toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarme.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme à la réglementation relative aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 28.10 - Protection contre la foudre

Article 28.10.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

L'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du Code de l'Environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 28.10.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant la mise en service de l'unité de méthanisation. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 28.10.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 29 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 29.1 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 29.2 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des déchets admis dans les digesteurs, y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 29.3 - Surveillance du procédé de méthanisation

Les installations sont équipées des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, notamment de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 29.4 - Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 30.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 30.2 - Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 30.3 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

ARTICLE 31 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 31.1 - Rétentions

L'unité de méthanisation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur.

Un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles de digestat liquide stockés dans les poches souples.

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Le dépotage ou le chargement de produits dangereux ou polluants est effectué sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles.

La cuve d'acide sulfurique avec rétention intégrée est protégée des agressions externes par un dispositif anti-choc du côté de la voirie pour éviter la collision d'un véhicule.

Le raccord de cette cuve au flexible de dépotage d'un camion est placé en rétention ou sur l'aire étanche sur laquelle est positionné le camion.

Cette cuve est également munie d'une jauge de niveau.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 31.2 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 31.3 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 32 - MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 32.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 32.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations, et notamment en période de gel.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 32.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 180 m³ à l'entrée du site, équipée d'une aire d'aspiration distante de moins de 100 m des installations ;
- des extincteurs à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher et des extincteurs adaptés aux risques particuliers (cuve à fioul, locaux électriques).

ARTICLE 33 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS (BASSIN DE CONFINEMENT)

Le réseau d'eau pluviale du site est conçu et dimensionné pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction. Il est raccordé à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité minimum de 300 m³. La vidange de ce bassin suit les principes imposés pour les eaux pluviales.

Titre 7 -

MODALITÉS DE PUBLICITÉ - INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 34 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la Mairie de LA SÉGUINIÈRE et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affichée en Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de LA SÉGUINIÈRE fait connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de Maine-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société BIO-MÉTHANE-SEG.

Un avis au public est inséré par les soins de la Préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société BIO-MÉTHANE-SEG, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie de LA SÉGUINIÈRE.

ARTICLE 35 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le maire de LA SÉGUINIÈRE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 7 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

